



Arrêt

**n° 150 866 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 décembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 24 juin 2014 en vue de rejoindre son épouse, Mme [S. K.], ressortissante belge.

1.2. Le 21 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. Le 29 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 9 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) (Madame K. S. nn (...)) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées (sic) le 06/09/2012), un passeport, la mutuelle, contrat de bail (loyer mensuel de 450e + 100e de charges/provision (eau et gaz)), attestations mutuelle précisant que son épouse est en incapacité de travail depuis el (sic) 27/03/2012 et perçoit des indemnités en qualité d'invalidé (11670,02€ sur période de 01/08/2013 au 31/07/2014 soit une moyenne mensuelle de 972,50€).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (sic) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

Le montant mensuel moyen des indemnités mutuelles perçues s'élèvent à 972,50€ .

Or ce montant est manifestement inférieur au montant référencé (1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que ce montant 972,50€ soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, eau, gaz/électricité,...).

Considérant que les (sic) seul poste logement (loyer mensuel : 450€ + 100 € de provisions mensuels (sic) en eau+gaz) représentent déjà près de 56 % des dépenses du ménage.

Considérant d'une part qu'il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve dans les délais requis qu'il satisfait aux conditions mises au séjour.

Considérant que d'autre part l'administration est tenue d'apprécier la demande et l'ensemble des documents produits par le demandeur dans un délai de 6 mois.

Considérant qu'il est impossible à l'administration d'apprécier dans ce cas de figure si les moyens de subsistances (sic) démontrés (972,50€) sont suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics.

Considérant qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en donnant une liste exhaustive de documents et d'éléments probants pour fonder sa demande en l'occurrence ses moyens de subsistances (sic) et d'apprécier ceux-ci dans les délais requis.

Considérant qu'il est impossible et irraisonnable à l'administration d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation qu'il revendique.

Considérant que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE 138 177/ 04 06 2014/ CCE 144458/ 23 06 2014).

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge (sic) a été refusé (sic) à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 40bis et 42 de la loi, de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 52 de l'Arrêté royal précité et rappelé brièvement la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant estime que les critères qui lui sont appliqués sont trop sévères compte tenu de toutes les données de la cause et que la

motivation de la décision querellée n'est pas acceptable dès lors qu'elle viole les dispositions reprises au moyen.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin, de minutie et du principe du raisonnable.

Le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné consciencieusement sa situation et les éléments de son dossier et affirme que les preuves déposées à l'appui de sa demande sont suffisantes. Il précise que les extraits de compte afférents aux revenus de la personne regroupante ont été transmis à la partie défenderesse et qu'il vit de surcroît avec cette dernière, laquelle assume ses frais de logement. Il ajoute que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée, il lui incombait de requérir des informations complémentaires, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre. Il en conclut que les principes visés au moyen ont été violés.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Le requérant expose qu'il a développé une vie familiale et sociale en Belgique où se situe désormais le centre de ses intérêts économiques et estime que le renvoyer dans son pays d'origine serait disproportionné. Le requérant rappelle la notion de « vie privée » et la teneur de l'article 8 de la CEDH et en conclut que la partie défenderesse n'a pas effectué une mise en balance des intérêts en présence de sorte que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas conforme aux conditions dérogatoires visées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée.

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de critiquer de manière un tant soit peu concrète les motifs de la décision attaquée et d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes dont il allègue la violation, mais se contente d'affirmer péremptoirement qu'il a déposé tous les documents requis à l'appui de sa demande de carte de séjour et que la partie défenderesse a procédé à un examen trop sévère de son dossier.

Partant, les premier et deuxième moyens sont irrecevables.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut mener à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT